

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2019/DEC/149	OBJET : RAPPORT 2019 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES
Date du conseil municipal 16/12/2019	
Date de la convocation 9/12/2019	
Date de l'affichage 24/12/2019	

L'an deux mille dix-neuf, le seize décembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 9 décembre 2019.

Étaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Roger CIPRÈS, Simone JEROME, Charles MURAT, Virginie SALITRA, Karine JARRY, Danièle BOUDET, Pascal HUE, Sandrine NAGEL, Jean-Pierre GABARROU, Serge SAUSSIÉ, Stéphanie SCHUT, Angélique RAPPAILLES.

Étaient absents représentés :

- Stéphanie CHARRET représentée par Michel BILLOUT
- Didier MOREAU représenté par Roger CIPRÈS
- Marina DESCOTES-GALLI représentée par Clotilde LAGOUTTE
- Sylvie GALLOCHER représentée par Claude GODART
- Michel VEUX représenté par Charles MURAT
- Mehdi BENSALÉM représenté par Virginie SALITRA
- Monique DEVILAINE représentée par Serge SAUSSIÉ
- Catherine HEUZÉ-DEVIES représentée par Jean-Pierre GABARROU

Étaient absents :

- Samira BOUJIDI
- Jacob NALOUHOUNA
- Rachida MOUALI

Monsieur Charles MURAT est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU la délibération de la communauté de communes de la Brie Nangissienne n°2016/84-24 du 15 décembre 2016 relative au passage en fiscalité professionnelle unique,

Considérant l'avis de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Brie Nangissienne, en date du 13 juin 2019, relatif à la reprise de la ligne régulière n°51 « Nangisbus »,

Considérant le rapport de la CLECT établi à cet effet,

Considérant que ce rapport préconise une diminution de l'attribution de compensation accordée à la commune de Nangis à hauteur de sa participation au financement de la ligne régulière n°51 « Nangisbus »,

Considérant que la CLECT commet une erreur de droit en considérant que dans le cadre de la compétence transports, la communauté de communes se substitue à la commune de Nangis pour la prise en charge de la participation financière à la ligne régulière n°51 « Nangisbus »,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (26),

ARTICLE 1 :

PREND acte des travaux de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées retranscrits dans le rapport 2019.

ARTICLE 2 :

S'ABSTIENT sur l'évaluation de la charge transférée pour le Nangisbus.

ARTICLE 3 :

PREND acte que seul le conseil communautaire est compétent pour définir le montant de l'attribution de compensation lié à ce transfert de service.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 17 décembre 2019

Le Maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture 077-217703271-20191219-2019-DEC-149- DE Date de télétransmission : 19/12/2019 Date de réception préfecture : 19/12/2019

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

(CLECT)

EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES EN 2019

- RAPPORT -

I - INTRODUCTION

En 2017 suite au passage en FPU la CLECT a procédé à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière transférée à l'EPCI, et correspondant aux compétences dévolues à l'EPCI afin de déterminer le montant des attributions de compensation.

Elle a arrêté des choix quant aux différentes options offertes pour évaluer les charges à transférer.

En 2017 deux compétences transférées ont été concernées :

- **les accueils de loisirs** pour les communes ayant intégré au 1^{er} janvier 2017 soit Mormant /la Chapelle Gauthier/ Bréau,
- **transfert des équipements des zones d'activités**, les communes concernées : La Chapelle Gauthier/Mormant/Nangis/Verneuil.

En 2018 la communauté de communes, concernée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, qui a créé la compétence de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), compétence attribuée aux EPCI, a intégré au calcul des attributions de compensation les charges relatives à ce transfert (*la communauté de communes se substitue aux communes membres pour le règlement des cotisations aux Syndicats de gestion des milieux aquatiques*).

Pour mémoire la CLECT doit nécessairement intervenir « lors de tout transfert de charges ultérieur ».

Le transfert des charges ultérieures peut résulter, soit d'une extension des compétences du groupement (en application de l'article L5211-17 du code Général des Collectivités Territoriales), soit dans un certain nombre de cas de figure dérogatoires précisément listés par la loi.

En 2019 à compter du 1^{er} janvier dans le cadre de la compétence transports, la communauté de communes se substitue à la commune de Nangis pour la participation financière à la ligne régulière de Nangis inscrite dans le réseau du bassin Est-Seine-et-Marne et Montois.

Il appartient donc à la CLECT de déterminer l'impact de ce transfert de charge.

II - EVALUATION des CHARGES

Pour rappel, dans le cadre du passage en fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2017 les communes membres ont transféré la totalité de leur ressource fiscale professionnelle et la part compensation salaire de leur dotation forfaitaire.

Afin de compenser cette diminution de ressources fiscales communales, l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit le versement par la communauté de communes d'une attribution de compensation aux communes membres. Cette attribution de compensation est figée et correspond à la somme des produits transférés au moment du passage en fiscalité professionnelle soit au 31 décembre 2016. En parallèle du transfert des recettes fiscales, les dépenses liées au transfert de charges des communes à la CCBN viennent minorer l'attribution de compensation. Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel tel qu'il est constaté lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou dans les comptes administratifs des exercices avant transfert. La période de référence est déterminée par la CLECT.

Au 1^{er} janvier 2019, seule la participation au Réseau Est Seine et Marne Montois pour le Nangibus est transférée. Le montant de la participation est de 51 624.59 € en 2018. Chaque année, le montant est révisé selon une formule actée dans le cadre de la convention avec Ile-de-France mobilités.

La charge est donc évaluée à 51 624.59 €.

A noter, le nouveau service, dont le démarrage est prévu en septembre 2019, prévoit :

- La desserte de la commune par une boucle unique, ne circulant que dans un sens, aux heures de pointe du matin (5h45/9h10) et du soir (15h39/21h04), sous la forme d'une ligne régulière du lundi au vendredi,
- Le déploiement d'une ligne virtuelle en rabattement à la gare de Nangis depuis Saint-Just-en-Brie, avec les kilomètres économisés.

Le montant prévisionnel de participation de la collectivité sera de 37 355 € pour le Nangibus suite à la redéfinition du service et de 13 645 € pour la nouvelle ligne.

Après débat, à la majorité, les membres de la CLECT estiment que cette modification de service ne doit pas conduire à une révision libre de l'attribution de compensation. Elle préconise de déduire le montant de 51 624.59 €.

Sur cette question, seul le conseil communautaire est compétent, il n'est pas lié à l'avis de la CLECT.